



Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du système d'enregistrement prévu par l'article 11 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets et notamment son article 11;

Vus les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les entreprises ou établissements visés à l'article 11, tirets 1 à 4, de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets doivent se faire enregistrer auprès de l'Administration de l'environnement. Ces entreprises ou établissements sont dénommés ci-après "le titulaire de l'enregistrement".

L'enregistrement s'effectue par voie électronique sur base du formulaire figurant à l'annexe du présent règlement.

Art. 2. L'enregistrement est valable pour une durée de 5 ans. Il peut être complété ou modifié. Il est renouvelable.

L'enregistrement est nul lorsqu'il s'avère que les données fournies par le requérant au moment de l'enregistrement sont fausses ou incomplètes.

L'enregistrement devient caduc lorsque:

- le titulaire de l'enregistrement n'est plus en possession de toutes les autorisations administratives requises,

parfait état d'entretien et qui disposent d'un moyen de fermeture adapté aux déchets transportés;

- que les déchets dangereux à transporter, leurs emballages et les moyens de transport utilisés fassent l'objet d'un marquage qui est lisible à distance et indélébile et qui réponde aux dispositions en vigueur dans le domaine du transport de marchandises dangereuses;
- que lors du transport de déchets dangereux, des inscriptions provenant d'utilisations antérieures ne figurent plus sur les récipients.

Art. 6. En cas d'accident survenant lors du ramassage ou du transport, qui est de nature à porter atteinte à la santé humaine ou à l'environnement, le titulaire de l'enregistrement doit avertir dans les meilleurs délais l'Administration de l'environnement ainsi que, en tant que de besoin, les services de secours d'urgence (Tél. : 112).

Un rapport écrit et détaillé relatant les causes de l'accident est à présenter par le titulaire de l'enregistrement à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour ouvrable qui suit l'accident. Ce rapport doit également indiquer les mesures envisagées afin d'éviter un tel accident dans l'avenir.

Art. 7. En cas d'un déversement accidentel de déchets, le titulaire de l'enregistrement est tenu de faire éliminer, conformément à la réglementation applicable en la matière, les déchets déversés et éventuellement les matériaux ainsi contaminés.

Art. 8. Toute personne travaillant pour le compte du titulaire de l'enregistrement et chargée du ramassage et du transport des déchets, doit avoir reçu toutes les instructions nécessaires qui lui permettent d'accomplir son travail dans le respect des prescriptions du présent règlement.

Art. 9. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 10. Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe

Formulaire d'enregistrement

La société

<i>Nom de la société :</i>	
<i>Rue, Numéro :</i>	
<i>Code postal, Localité :</i>	
<i>Pays :</i>	
<i>Téléphone :</i>	
<i>Téléfax :</i>	
<i>Personne responsable :</i>	
<i>Numéro RCS* ou numéro d'identification nationale :</i>	

* Numéro du registre de commerce et des sociétés

désire s'enregistrer auprès de l'Administration de l'environnement conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets pour l'exercice des activités suivantes (cocher les cases appropriées):

- qui collecte et transporte des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition;
- qui collecte et transporte des déchets en quantités minimales provenant de sa propre activité;
- qui collecte et transporte des déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans l'enceinte de leur lieu de production;
- qui fournit des produits et qui reprend auprès de ses clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriées.

Signature de la personne responsable de la société :



Exposé des motifs

L'objectif du présent règlement est de fixer les modalités d'application du système d'enregistrement prévu par l'article 11 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Il s'applique aux établissements ou entreprises:

- qui collectent et transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition;
- qui collectent et transportent des déchets en quantités minimales provenant de leurs propres activités;
- qui collectent et transportent des déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans l'enceinte de leur lieu de production;
- qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriées.

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets prévoyait que les établissements ou entreprises procédant aux activités énumérées ci dessus peuvent être dispensés d'une autorisation. Au titre de la loi du 1^{er} décembre 2006 modifiant la loi précitée, ces entreprises et établissements sont dispensés d'une autorisation et sont seulement tenus de se faire enregistrer selon les modalités d'application pouvant être fixées par règlement grand-ducal.

Le présent règlement consiste en une simplification de la charge administrative vu que les sociétés visées ne sont plus susceptibles d'être soumises à une autorisation ministérielle préalable mais sans soumises à un enregistrement auprès de l'Administration de l'environnement.

Le présent règlement détermine également les modalités de l'enregistrement ainsi que les prescriptions à respecter par les titulaires de l'enregistrement lors du ramassage et du transport des déchets.

Il y a lieu de préciser que les dispositions des articles 3 à 8 s'inspirent des conditions des autorisations délivrées au titre de la loi précitée.



Prise de position sur l'avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis daté du 13 mars 2007, la Chambre des Métiers a soulevé des commentaires concernant :

- la souscription d'un contrat d'assurance de responsabilité civile pour dommages causés à l'environnement, les montants couverts par cette assurance devant correspondre aux risques inhérents à l'activité
- la tenue d'un registre relatif aux déchets et la transmission d'un rapport annuel à l'administration de l'Environnement
- l'obligation d'indiquer dans le formulaire d'enregistrement le numéro du registre de commerce et des sociétés

Il y a lieu de signaler à cet égard que les dispositions des articles 3 à 8 du projet de règlement s'inspirent des conditions des autorisations délivrées au titre de la législation sur les déchets pour ce qui est des activités de collecte et de transport.

Concernant la souscription d'un contrat d'assurance de responsabilité civile, il s'agit d'une disposition standard qui figure dans des arrêtés d'autorisation.

Pour ce qui est de la tenue d'un registre et de la transmission d'un rapport annuel à l'administration, il y a lieu de signaler que selon la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, les établissements ou entreprises visés à l'article 10 et 11 de ladite loi (autorisation et enregistrement) doivent tenir un registre indiquant notamment la quantité, la nature, l'origine et le cas échéant la destination des déchets et doivent fournir sur demande ces indications aux autorités de contrôle. Il s'en suit qu'en application de la loi précitée qui transpose en droit national les dispositions correspondantes de la réglementation communautaire, un transporteur de déchets – même s'il s'agit de terre inerte – ne saurait être dispensé de l'obligation de la tenue d'un registre. En outre, la délivrance d'un rapport annuel constitue une source essentielle pour l'établissement de statistiques conformément au règlement communautaire sur les statistiques de déchets; l'administration de l'Environnement doit disposer des données nécessaires pour établir les statistiques en question, le Luxembourg étant tenu de communiquer lesdites statistiques à la Commission.

En ce qui concerne l'indication du numéro du registre de commerce et des sociétés, le projet de règlement introduit l'option entre ledit numéro et le numéro d'identification nationale tel que proposé par la Chambre des Métiers.

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du système d'enregistrement prévu à l'article 11 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets (3122BJE)

Saisine : Ministre de l'Environnement (23 octobre 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objectif du présent avant-projet de règlement grand-ducal est de fixer les modalités d'application du système d'enregistrement prévu par l'article 11 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Il s'applique aux établissements ou entreprises :

- qui collectent et transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition ;
- qui collectent et transportent des déchets en quantités minimales provenant de leurs propres activités;
- qui collectent et transportent des déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans l'enceinte de leur lieu de production;
- qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation (ou d'une élimination) appropriée.

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets prévoyait que les établissements ou entreprises procédant aux activités énumérées ci-dessus étaient soumis à autorisation ministérielle (art. 10 de la loi du 17 juin 1994), mais pouvaient être dispensés d'autorisation par le Ministre (art. 11 de la loi modifiée du 17 juin 1994). En pratique, même une demande de dispense d'autorisation était souvent longue et fastidieuse à obtenir. Depuis l'adoption de la loi du 1^{er} décembre 2006 modifiant la loi précitée, ces entreprises et établissements sont dorénavant soumis à une procédure d'enregistrement selon les modalités d'application pouvant être fixées par règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce constate que le présent avant-projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de ce système d'enregistrement entraîne une simplification de la charge administrative des entreprises, dans la mesure où celles-ci ne seront plus soumises à une autorisation ministérielle préalable (ou à une demande de dispense d'autorisation préalable délivrée par le Ministre de l'Environnement), mais seulement à un enregistrement auprès de l'Administration de l'Environnement qui, en outre, pourra s'effectuer par voie électronique.

Enfin, le présent avant-projet de règlement grand-ducal détermine également les modalités de l'enregistrement ainsi que les prescriptions à respecter par les titulaires de l'enregistrement lors du ramassage et du transport des déchets.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal.

BJE/PPA

CdM/13/03/2007 - 86-06

Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du système d'enregistrement prévu par l'article 11 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 23 octobre 2006, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement repris sous rubrique.

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets prévoit dans sa version actuelle que les entreprises procédant aux activités de

- collecte et de transport de déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition ;
- collecte et de transport de déchets en quantités minimales provenant de leurs propres activités ;
- collecte et de transport de déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans l'enceinte de leur lieu de production ;
- fournir des produits et de reprendre auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriée

doivent disposer d'une autorisation ministérielle préalable, mais peuvent en être dispensées sous certaines conditions.

Le projet de loi n° 5508, tel que soumis à la Chambre des Députés, et déjà avisé par la Chambre des Métiers dispose que les entreprises s'occupant de ces activités seront obligées à l'avenir de se faire enregistrer selon les modalités fixées par règlement grand-ducal.

L'objectif du présent règlement grand-ducal est précisément de fixer les modalités d'application du système d'enregistrement des entreprises ainsi que les prescriptions à respecter par les titulaires de l'enregistrement lors du ramassage et du transport des déchets.

Déjà dans son avis du 10 avril 2004 concernant le projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, la

Chambre des Métiers se félicitait que le législateur entendait tenir compte de la nécessité de dispenser d'office toute entreprise d'une autorisation préalable à tout transport pour déchets inertes.

Par contre, elle mettait en garde les auteurs du projet que lors d'un enregistrement obligatoire des entreprises, une procédure administrative supplémentaire sera introduite pour les entreprises, sans que le système de contrôle des déchets devienne plus efficace. En même temps, la Chambre des Métiers faisait appel aux autorités compétentes de définir une procédure claire et transparente en utilisant les nouvelles technologies de l'information, chose faite à l'annexe du règlement sous avis.

Concernant l'article 3 et 4 ainsi que l'annexe, la Chambre des Métiers voudrait faire les commentaires spécifiques suivants:

L'article 3 stipule que le titulaire de l'enregistrement doit être en possession d'un contrat d'assurance de responsabilité civile pour dommages causés à l'environnement, et que les montants couverts par cette assurance doivent correspondre aux risques inhérents à l'activité.

L'article 4 demande à ce que le titulaire de l'enregistrement tienne un registre relatif aux déchets et qu'un rapport annuel soit envoyé à l'Administration de l'environnement.

Si la Chambre des Métiers comprend qu'un transporteur de déchets dangereux tienne un tel registre, elle ne peut pas comprendre la nécessité et la valeur ajoutée de celui-ci pour les entreprises transportant de la terre inerte. Pour éviter une telle charge administrative superflue et aberrante, elle exige de biffer l'article en question.

L'annexe qui définit le formulaire d'enregistrement prévoit une rubrique « Numéro RCS », c'est-à-dire le numéro du registre de commerce et des sociétés. La Chambre des Métiers se pose la question sur la nécessité de l'Administration de l'Enregistrement de disposer de ce numéro. Si ce sera à des fins statistiques, le numéro d'identification nationale sera plus opportun.

Dès lors et après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique que sous réserve expresse qu'il soit tenu compte des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 13 mars 2007

Pour la Chambre des Métiers

(s.) Paul ENSCH
Directeur

(s.) Paul RECKINGER
Président